



Commune de Haut Valromey

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure : Marché à Procédure Adaptée (MAPA articles R.2123-1, R.2123-4 à 2123-7 et R.2172-1 et suivants du Code de la commande publique)

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour le bilan et la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal

CCAP - Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître d'Ouvrage: Commune de Haut Valromey
Adresse : 12, rue de la Croix Hotonnes - 01260 HAUT VALROMEY

Coordonnées :
04/79/87/72/32
mairie@hautvalromey.fr

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.3 Durée du marché.....	3
1.4 Modification du marché.....	3
2. Pièces constitutives du marché.....	3
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	4
4. Prix et variation des prix.....	4
4.1 Mode d'établissement des prix du marché.....	4
4.2 Contenu des prix.....	4
4.3 Variation du prix.....	4
5. Avance.....	5
6. Retenue de garantie.....	5
7. Règlement des comptes au titulaire.....	5
7.1 Modalités de règlement du prix.....	5
7.2 Règlements en cas de cotraitants.....	7
7.3 Modalités de paiement des sous-traitants payés directement.....	7
7.4 Délais de paiement.....	8
7.5 Intérêts moratoires.....	8
8. Délais - Pénalités.....	8
8.1 Délais d'établissement.....	9
8.2 Pénalités pour retard.....	9
8.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	9
9. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	9
10. Réception / Achèvement de la mission.....	9
10.1 Réception des documents.....	9
10.2 Achèvement de la mission.....	10
11. Assurances.....	10
12. Utilisation des résultats.....	10
13. Résiliation du marché.....	11
13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	11
13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	11
14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	11
15. Dérogations aux documents généraux.....	11

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations suivantes : bilan et de la révision du PLU communal de la commune de HAUT VALROMEY.

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations suivantes :

Mission de maîtrise d'œuvre pour le bilan et la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal

1.2 Décomposition du marché

Phase 1 - Bilan réglementaire et diagnostic du PLU existant

Analyse du document actuel, conformité réglementaire, identification des besoins d'évolution, rapport de bilan.

Phase 2 - Élaboration du projet de révision, étude environnementale

Diagnostic territorial, définition du PADD, élaboration du zonage, du règlement écrit et graphique, étude environnementale. Mise en conformité avec le SCOT 2027

Phase 3 - Concertation, arrêt et finalisation du dossier

Organisation des réunions publiques, ajustements post-consultation, préparation du dossier d'arrêt.

Phase 4 - Approbation et intégration

Assistance à la procédure d'approbation et intégration du PLU révisé au Géoportail de l'Urbanisme.

1.3 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché de l'acte d'engagement*.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG P.I, la prolongation du délai d'exécution d'une phase peut être prononcée par décision unilatérale du Pouvoir Adjudicateur (Ordre de service) sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

1.4 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

2. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG.-PI) approuvé par l'arrêté 16 septembre 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique et financière du titulaire.
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, la notification du marché comprend uniquement la copie de l'acte d'engagement (AE).

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes : utilisation des courriels suivants :
 - Pour le maître d'ouvrage : mairie@hautvalromey.fr
 - Pour le prestataire : adresse mail renseignée dans l'acte d'engagement
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

En cas de désaccord sur le caractère certain des dates et heures de ces communications, il appartiendra à celui qui conteste d'en apporter la preuve.

4. Prix et variation des prix

4.1 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Forme des prix* de l'acte d'engagement.

4.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

4.3 Variation du prix

Les prix du marché sont à prix global forfaitaire, fermes actualisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités d'actualisation des prix fermes

Le mois M0 d'établissement du prix initial est le mois de signature de l'acte d'engagement par le candidat.

Pour chaque lot le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

Formule
$C_n = I_{(d-3)} / I_0$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- d : mois de début d'exécution des prestations
- $I_{(d-3)}$: valeur de l'index de référence au mois d diminué de 3 mois (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3 mois).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'indice de référence I , pour ce marché est ING

5. Avance

Sans objet

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision de réception distincte : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG PI.

Les règlements de chacune des phases s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels

dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire :

- 70 % du montant de la phase : lors de la remise des documents de la phase
- 30 % du montant de la phase : dès la décision d'approbation définitive des documents

7.1.2 Demandes de paiement

- *Demande de paiement d'acompte*

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- *Demande de règlement partiel définitif :*

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article *Demande de paiement d'acompte* ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de à compter de chaque décision distincte de réception des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du marché :

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article *Demande de paiement d'acompte* et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3 Adresse des demandes de paiement

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les opérateurs économiques devront utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'État pour envoyer leurs factures via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire devra déposer la facture sous l'onglet facture Travaux de CHORUS en identifiant la commune de HAUT VALROMEY comme Maître d'ouvrage destinataire de la facture n°Siret 93130407500019.

7.2 Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

7.3 Modalités de paiement des sous-traitants payés directement

Paiement Direct

Conformément à l'article 6 de la Loi du 31 décembre 1975 modifié, le paiement direct des sous-traitants est d'ordre public.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous traitance est inférieur à 600 euros TTC.

Demande de paiement

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception des justificatifs pour les revêtir de son acceptation ou notifier un refus motivé, d'une part au sous-traitant et d'autres part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Délai global de paiement

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours, mentionnée ci-avant, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Cession ou nantissement de créance

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité, ou de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

7.4 Délais de paiement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8. Délais - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le pouvoir adjudicateur.

8.1 Délais d'établissement

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

8.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

En cas de retard dans la transmission des documents d'étude, de la transmission le titulaire subit sur ses créances, des pénalités, dont le montant H.T. par jour calendaire de retard est fixé à 500 €/HT par jour de retard.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

8.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

9. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

10. Réception / Achèvement de la mission

10.1 Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur procédera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de l'article *Délais d'établissement des documents* de l'acte d'engagement, dans les délais définis ci-dessous qui, par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, courent à compter de la date de réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur :

Le délai d'acceptation des études par le pouvoir adjudicateur est fixé à :

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

10.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

11. Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

12. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Dans les conditions particulières suivantes : Les droits de propriétés intellectuelles seront en contrepartie du prix payé pour la prestation d'étude y compris les « sous-produits intellectuels » de l'étude (au-delà des contenus du simple rapport final), cédés au pouvoir adjudicateur.

Les « résultats » s'entendent de tous les éléments, quels que soit leur nature, leur forme et leur support, notamment matériels ou immatériels, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou inventions résultant de l'exécution du marché.

Chacun de ces droits est cédé pour une exploitation non commerciale et pour les besoins découlant du présent marché.

Les droits cédés au pouvoir adjudicateur par le titulaire le sont à partir de la réception des prestations, ce quel que soit le support physique utilisé existant ou à venir, et pour le monde entier.

Cela vaut pour tout type de support de reproduction, tous publics et toute zone géographique de diffusion, qu'elle s'entend comme une cession exclusive qui interdit au prestataire de faire usage de tout ou partie de cette étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut librement publier les résultats. L'obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

13. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 29 à 36 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation* ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 3d » % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché doit être rédigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

15. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- A l'article 4.1 du CCAG-PI par
l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP
- A l'article 4.2 du CCAG PI par
l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP dernier alinéa.
- A l'article 11.1 du CCAG-PI par
l'article *Avance* du CCAP
- A l'article 13.3 du CCAG-PI par
l'article *Durée du marché* du CCAP
- A l'article 14.3 du CCAG-PI par
l'article *Délais-Pénalités* du CCAP
- A l'article 20 du CCAG-PI par
- A l'article 26.4 du CCAG-PI par
l'article *Délais d'établissement* du CCAP
- Aux articles 26.2 et 26.5 du CCAG-PI..... par
l'article *Réception des documents* du CCAP
- Aux articles 32 et 34.3 du CCAG-PI..... par
l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* du CCAP

Nom et signature du candidat :

Fait à, le